

APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET M. ERIC HADJEDJ

Par décision N°21/335/D du 7 juin 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a acquis un immeuble situé 2 Place Migranier, Boulevard de Saint Loup, 13010 MARSEILLE.

L'ensemble immobilier abrite un fonds de commerce exploité par Monsieur Eric HADJEDJ, gérant du COMPTOIR DES VIANDES. Ce bail commercial débutait le 1er janvier 1988 pour se terminer le 31 décembre 1996, consentie pour un commerce de boucherie, charcuterie, volailles et conserves, moyennant un loyer annuel de 26.400 F, revalorisé aujourd'hui à 6.155,52 €. Ledit bail a été prolongé tacitement depuis.

MAMP souhaitant résilier le bail en raison d'un projet de réaménagement de l'espace public par le Pôle Voirie Espace Public, nécessitant la destruction de l'intégralité du tènement foncier, celle-ci a fait délivrer, le 28 décembre 2021, un courrier de résiliation du présent contrat à Monsieur HADJEDJ ; ce dernier devant quitter les lieux au 30 juin 2022.

Une offre d'indemnité d'éviction d'un montant de 16.128,00 €, correspondant à l'évaluation de son droit au bail, a été transmise au conseil de M. HADJEDJ. Par courriel en date du 25 février 2022, le Conseil de Monsieur HADJEDJ confirmait l'accord de son Client de quitter les lieux au 30 juin 2022 et de voir fixer le montant de l'indemnité d'éviction à la somme de 16.128,00 €.

Les Parties se sont rapprochées et ont décidé de faire des concessions réciproques et de régler par la présente transaction les litiges les opposant à travers le règlement d'une indemnité transactionnelle en contrepartie de la résiliation et la libération effective des lieux au 30 juin 2022.

Les deux parties s'engagent par ailleurs à ne pas engager de procédure judiciaire l'une envers l'autre en qualité de bailleur ou de preneur sur la période concernée.

Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
Division Missions Domaniales
Pôle Evaluation Domaniale
52, Rue Liandier
13008 MARSEILLE
drfip13.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

Marseille, le 25/02/2021

Le directeur régional des Finances publiques

à

Métropole Aix-Marseille-Provence
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

Affaire suivie par : Philippe LONGCHAMPS
philippe.longchamps@dgifp.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 91 09 60 79
Réf. LIDO : 2021-210V0253ratt2021-210V0252

DS n° 3443466

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Eviction commerciale

ADRESSE DU BIEN : 2 Bd Saint-loup Marseille 10^{ème}

INDEMNITÉS PROPOSÉES : IP : 15 360 € + IR : 768 €

**1 - Service consultant : Métropole AIX-MARSEILLE-
PROVENCE**

dossier suivi par : OZ Rose

2 - Date de consultation : 28/01/2021
Date de réception : 28/01/2021
Date de visite : /
Date de constitution du dossier "en état" : /

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Aménagement de la place du Mignanier

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Marseille 10^{ème},
858 Saint-Loup
2, boulevard Saint Loup

Au rez de chaussée de l'immeuble situé à l'angle boulevard Saint Loup et la place du Mignanier cadastré section 858 L n° 29 pour 235 m².

- Un fonds de commerce de boucherie exploité dans un local de 48 m² composé d'une boutique d'une arrière-boutique avec chambre froide, atelier et réserve

L'activité présente les éléments de bilans suivants :

	2017	2018	2019	moyenne
CA HT	434 178 €	326 757 €	260 382 €	340 439 €
TVA Collectée	26 476 €	22 787 €	16 321 €	21 861 €
CA TTC	460 654 €	349 544 €	276 703 €	362 300 €
résultat d'exploitation	19 024 €	-437 €	-6 802 €	

Ces éléments de bilans recouvrent l'activité de deux établissements.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- **Situation locative :** local commercial loué par bail commercial du 01/01/1988 (fermé depuis plus de 18 mois loyer actuel 8 400 €/an à confirmer)
- **Origine de propriété :** /
- **Propriétaire :** Mr HADJEDJ ERIC

7 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

Par comparaison

8 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

Compte tenu de l'arrêt prolongé de l'activité, l'indemnité principale correspond à la valeur vénale du droit au bail.

- Indemnité principale :	15 360 €
- Indemnité de emploi :	
(15 360 € x 5%) =	<u>768 €</u>
	16 128 €

9 - RÉALISATION D'UN ACCORD AMIABLE :

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

11- OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le directeur régional des Finances
publiques
et par délégation,
l'inspecteur des Finances Publiques
Philippe LONGCHAMPS





A Marseille, le 21 DEC. 2021

Eric HADJEDJ
Boucherie « Chez Eric »
2 Place du Mignanier
13010 MARSEILLE

Dossier suivi par :

Théo BONNIFAY
DGA Développement urbain et stratégie Territoriale
T : 04 91 99 73 90
Adresse mail : theo.bonnifay@ampmetropole.fr

Nos réf : SFDP-A5812/2021-12-192237

NOTIFICATION PAR VOIE D'HUISSIER – COPIE ME GERALDINE ADRAI-LACHKAR

Objet : Résiliation bail commercial – 2 Place du Mignanier ; 13010 Marseille

Monsieur,

La Métropole Aix-Marseille-Provence a acquis, le 18 octobre 2021, un immeuble situé 2 place du Mignanier dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille.

La Métropole est donc venue au droit de l'ancien propriétaire qui avait conclu avec vous un bail commercial.

Cependant, la Métropole porte un projet de renouvellement urbain, nécessitant la démolition de l'immeuble dans lequel se situe le local commercial que vous exploitiez, pour la réalisation d'un espace public.

Par conséquent, le bail commercial étant en reconduction tacite depuis le 31 décembre 1996, je vous notifie par la présente la résiliation du présent contrat pour une fin effective au 30 juin 2022, conformément à l'article L.145-9 du Code de commerce :

« A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat. (...) Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux à compter de la date pour laquelle le congé a été donné ».

Ainsi, je vous propose d'entrer en contact avec mes services pour fixer d'un commun accord une indemnité d'éviction adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nathalie N'DOUMBE

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Administration Publique Générale –
Personne morale de droit public, identifiée au numéro de SIRET sous le n° 200 054 807 00017-
ayant son siège sis 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par sa
Présidente Martine VASSAL, ou son représentant, domicilié en cette qualité audit siège.

De première part,
Ci-après dénommée « MAMP »

ET :

Monsieur Eric HADJEDJ – Né le 13 mai 1981 à MARSEILLE (13013), de nationalité
française, gérant, demeurant 12 Avenue Florian à MARSEILLE (13010).

De deuxième part,
Ci-après dénommé « Monsieur HADJEDJ »

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties » ou individuellement « La Partie »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Par décision N°21/335/D du 7 juin 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après dénommée « MAMP ») a acquis un immeuble situé 2 Place Migranier, Boulevard de Saint Loup, 13010 MARSEILLE.
2. Aux termes de l'acte de vente en date du 18 et 19 octobre 2021, MAMP a donc acquis auprès de Monsieur André MEFFRE, moyennant la somme de 303.192,00 €, une maison à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée.
3. L'ensemble immobilier ainsi acquis abrite un fonds de commerce exploité par Monsieur Eric HADJEDJ (ci-après dénommé « Monsieur HADJEDJ »), gérant du COMPTOIR DES VIANDES.
4. En effet, et suivant bail commercial conclu le 1^{er} janvier 1988, Monsieur Fernand MEFFRE, avait donné à bail commercial à Monsieur Eric HADJEDJ des locaux susvisés pour une durée de neuf années entières et consécutives.
5. Ce bail débutait le 1^{er} janvier 1988 pour se terminer le 31 décembre 1996, consentie pour un commerce de boucherie, charcuterie, volailles et conserves, moyennant un loyer annuel de 26.400 F, revalorisé aujourd'hui à 6.155,52 €. Ledit bail a été prolongé tacitement depuis.
6. MAMP souhaitant résilier le bail en raison d'un projet de réaménagement de l'espace public par le Pôle Voirie Espace Public, nécessitant la destruction de l'intégralité du tènement foncier, celle-ci a fait délivrer, le 28 décembre 2021, par la SAS PROVJURIS un courrier de résiliation du présent contrat à Monsieur HADJEDJ ; ce dernier devant quitter les lieux au 30 juin 2022.
7. M. HADJEDI n'exploitant plus le fonds de commerce depuis a minima 2019, une offre d'indemnité d'éviction d'un montant de 16.128,00 €, correspondant à l'évaluation de son droit au bail, a été transmise au conseil de M. HADJEDJ, à savoir Me Géraldine ADRAI-LACHKAR (ci-après dénommée « Me ADRAI-LACHKAR »).
8. Par courriel en date du 25 février 2022, le Conseil de Monsieur HADJEDJ confirmait l'accord de son Client quitter les lieux au 30 juin 2022 et voir fixer le montant de l'indemnité d'éviction à la somme de 16.128,00 €.
9. **Sans que cela puisse être considéré comme une quelconque reconnaissance du bienfondé des argumentations et prétentions développées par chacune des Parties, et compte tenu du caractère aléatoire, long et coûteux d'une procédure, les Parties se sont rapprochées et ont décidé de faire des concessions réciproques et de régler par la présente transaction les litiges les opposant.**

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTES

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme définitif, entre les Parties à la présente transaction, au litige les opposant et relatif à la résiliation d'un bail commercial conclu le 1^{er} janvier 1988 portant sur les locaux sis 2 Place Mignanier à MARSEILLE (13010), transféré à la MAMP le XXXX, et du courrier de résiliation en date du 28 décembre 2021 délivré par la SAS PROVJURIS (copies jointes en Annexe).

Les Parties s'accordent pour reconnaître que MAMP souhaite résilier le bail commercial susvisé et ouvre ainsi au locataire, Monsieur HADJEDJ, évincé une indemnité d'éviction correspondant au préjudice causé par la résiliation

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS DE MONSIEUR HADJEDJ

En contrepartie du règlement effectif de l'indemnité transactionnelle stipulée à l'article 3, Monsieur HADJEDJ s'estime intégralement et irrévocablement remplie dans ses droits à l'égard de MAMP et renonce définitivement et irrévocablement pour l'avenir à tout recours ou action judiciaire contre elle au titre des faits et causes visés au présent protocole et dans son préambule.

Monsieur HADJEDJ déclare expressément que l'indemnité prévue aux présentes qui lui a été proposée et qu'il a acceptée couvrent l'intégralité du préjudice qu'il était en droit de réclamer à MAMP en raison de la résiliation de son bail commercial.

Dans le cas où le défaut de la réalisation des obligations de MAMP, et notamment du versement de l'indemnité transactionnelle dans le délai imparti, serait constaté, Monsieur HADJEDJ reprendra son entière liberté d'action, notamment au titre des faits et causes visés au présent protocole et dans son préambule.

A réception du règlement effectif de l'indemnité transactionnelle prévue à l'article 3 dans le délai imparti, Monsieur HADJEDJ s'engage à donner quittance par tous moyens à MAMP attestant du règlement effectif de ladite indemnité transactionnelle.

En outre, en contrepartie du règlement de l'indemnité transactionnelle stipulée à l'article 3, Monsieur HADJEDJ s'engage à libérer les lieux de manière effective au plus tard le 30 juin 2022. Les clés du local seront ce même jour remises par Monsieur HADJEDJ à un représentant de MAMP.

Monsieur HADJEDJ s'engage à réaliser les démarches nécessaires afin d'interrompre les abonnements et contrats souscrits par lui pour cette date (électricité, gaz, téléphone, etc.).

ARTICLE 3 : CONCESSIONS DE MAMP

Conformément aux articles L 145-14 et L145-26 du Code de commerce, MAMP et Monsieur HADJEDJ fixent d'un commun accord le montant de l'indemnité d'éviction de la manière ci-dessous précisée afin d'indemniser définitivement et irrévocablement Monsieur HADJEDJ pour la perte de son droit au bail commercial

Dans le cadre du présent Protocole, MAMP accepte de verser à Monsieur HADJEDJ, au titre de l'indemnité d'éviction, de manière forfaitaire, transactionnelle et définitive et pour solde de tout compte la somme de 16.128,00 € T.T.C (seize mille neuf-cent-trente-quatre euros et quarante centimes, toutes taxes comprises).

Le paiement de la somme susvisée par MAMP pour solde de tout compte s'effectuera en une seule fois, toutes taxes comprises, par mandat administratif à l'ordre de la CARSAIX de Maître Géraldine ADRAI-LACHKAR[BT1].

Il est convenu que le règlement effectif de cette somme sur le compte CARSAIX devra intervenir au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la libération effective et la remise des clés du local commercial objet des présentes constatées par un procès-verbal de libération ; la date de libération est fixée au 30 juin 2022. Ce versement interviendra seulement si le fonds de commerce ne fait l'objet d'aucun nantissement ni inscription hypothécaire.

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES ÉVENTUELLES

Pour mémoire, l'article L 143-2 du Code de commerce stipule que : « *Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.*

La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus ».

Monsieur HADJEDJ déclare que son entreprise COMPTOIR DES VIANDES à la date de la signature du protocole, ne fait l'objet d'aucune procédure collective de type redressement, sauvegarde ou liquidation judiciaire, d'aucune inscription hypothécaire ni d'aucun nantissement.[BF2]

ARTICLE 5 : NATURE DES PRESENTES

Sous réserve de la bonne exécution des concessions réciproques souscrites par le présent Protocole, les Parties se déclarent intégralement dans leurs droits et mettent définitivement et irrévocablement fin l'une envers l'autre, par le présent Protocole, à tous différends, demandes, instances, réclamations et voies d'exécution patents ou latents entre elles, passés, présents ou à venir, de quelque nature qu'elles soient, ayant un rapport direct ou indirect ayant donné lieu au litige rappelé dans le présent protocole et dans son préambule.

ARTICLE 6 : TRANSACTION

Le présent accord constitue une transaction au sens des articles 1103, 1104, 1193 et 2044 et suivants du Code Civil, notamment l'article 2052 du Code Civil disposant : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Les Parties reconnaissent enfin avoir eu tout le temps et les informations nécessaires à la formation de leur consentement.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne pas révéler le contenu du présent accord, sauf à l'égard des autres parties au litige n'ayant pas conclu la présente transaction, et aux autorités ayant légalement compétence pour en solliciter copie, en ce compris toute juridiction dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des Parties ne respecterait pas les engagements mis à sa charge par le présent protocole, le cas échéant.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs adresses de domicile respectives indiquées en tête des présentes.

FAIT A MARSEILLE, LE

(En 3 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties et un pour formalité éventuelle)

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Monsieur Eric HADJEDJ

"lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable et renonciation à toute instance et action judiciaire"

ANNEXES : Bail commercial du 1^{er} janvier 1988 + congé du décembre 2021

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 5 mai 2022

22034

■ Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Eric HADJEDJ

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par décision N°21/335/D du 7 juin 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a acquis un immeuble situé 2 Place Migranier, Boulevard de Saint Loup, 13010 MARSEILLE. Aux termes de l'acte de vente en date du 18 et 19 octobre 2021, la Métropole a donc acquis auprès de Monsieur André MEFFRE, moyennant la somme de 303.192,00 euros, une maison à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée.

L'ensemble immobilier ainsi acquis abrite un fonds de commerce exploité par Monsieur Eric HADJEDJ, gérant du COMPTOIR DES VIANDES. En effet, et suivant bail commercial conclu le 1er janvier 1988, Monsieur Fernand MEFFRE, avait donné à bail commercial à Monsieur Eric HADJEDJ des locaux susvisés pour une durée de neuf années entières et consécutives.

Ce bail débutait le 1er janvier 1988 pour se terminer le 31 décembre 1996, consenti pour un commerce de boucherie, charcuterie, volailles et conserves, moyennant un loyer annuel de 26.400 francs, revalorisé aujourd'hui à 6.155,52 euros. Ledit bail a été prolongé tacitement depuis.

La Métropole souhaitant résilier le bail en raison d'un projet de réaménagement de l'espace public, nécessitant la destruction de l'intégralité du tènement foncier, celle-ci a fait délivrer, le 28 décembre 2021, par la SAS PROVJURIS un courrier de résiliation du présent contrat à Monsieur HADJEDJ ; ce dernier devant quitter les lieux au 30 juin 2022.

Monsieur. HADJEDJ n'exploitant plus le fonds de commerce depuis 2019, une offre d'indemnité d'éviction d'un montant de 16.128,00 euros, correspondant à l'évaluation de son droit au bail, a été transmise au conseil de M. HADJEDJ, à savoir Me Géraldine ADRAI-LACHKAR.

Par courriel en date du 25 février 2022, le Conseil de Monsieur HADJEDJ confirmait l'accord de son client de quitter les lieux au 30 juin 2022 et de voir fixer le montant de l'indemnité d'éviction à la somme de 16.128,00 euros, conformément à l'avis formulé par le service des Domaines.

Aussi, il est proposé d'acter le règlement de cette indemnité transactionnelle en contrepartie de la résiliation et la libération effective des lieux au 30 juin 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- L'avis du service des Domaines du 25 février 2021 ;
- Le protocole transactionnel ci-joint.
- La lettre de saisine de la Présidente Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la libération des locaux situés au 2 Place du Mignanier est nécessaire pour qu'un projet de réaménagement de l'espace public soit mis en œuvre ;
- Que la signature d'un protocole transactionnel conclu avec M. HADJEDJ permettrait à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en faisant acter par chacune des parties des concessions, de prévenir tout risque de contentieux ultérieur.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole ci-annexé, conclu avec Monsieur Eric HADJEDJ, aux conditions ci-avant exposées.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 de la Métropole-Sous-Politique A 131-Nature 65888-Fonction 020.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 11 janvier 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	321 552 317 R.C.S. Marseille
<i>Date d'immatriculation</i>	13/05/1981
<i>Nom, prénoms</i>	HADJEDJ Eric
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/08/1961 à MARSEILLE 13
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	12 Avenue Florian 13010 Marseille 10e Arrondissement

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	2 Place du Migranier 13010 Marseille 10e Arrondissement
<i>Nom commercial</i>	COMPTOIR DES VIANDES CACHER CHEZ ERIC
<i>Enseigne</i>	COMPTOIR DES VIANDES CACHER CHEZ ERIC
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Boucherie charcuterie
<i>Date de commencement d'activité</i>	06/03/1981
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat (avec Bodacc)
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	SARL BOUCHERIE NOUVELLE
<i>Numéro unique d'identification</i>	315 175 513
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	SEMAINE PROVENCE
<i>Date de parution</i>	27/03/1981
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation personnelle

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT